

## Page d'Accueil

### DÉCISION DCC 03–166 DU 11 NOVEMBRE 2003

MAÎTRE FELIHO V. Florentin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Requête aux fins « d'interprétation et de rectification de la décision DCC 03-079 du 14 mai 2003 »
3. Notion d'erreur matérielle
4. Décision de justice
5. Autorité de chose jugée
6. Irrecevabilité
7. Violation de l'article 120 de la Constitution (non).

*Une requête qui tend plutôt à contester sur le fond la Décision DCC 03-079 du 14 mai 2003 déclarant la Haute Juridiction incompétente à connaître des décisions de la Cour suprême est irrecevable dès lors que la Cour a fixé sa jurisprudence en ce qui concerne les décisions de justice. En effet, à travers plusieurs de ses décisions, elle a jugé que les décisions de justice n'étaient pas des actes au sens de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution, pour autant qu'elles ne violent pas les droits de l'homme. Au demeurant, il y a autorité de chose jugée.*

*En ce qui concerne le non-respect par la Cour de l'article 120 de la Constitution, les délais fixés par les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'au cas de violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques, d'urgence déclarée par le Gouvernement. La requête du citoyen portant sur le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice ne rentre dans aucun des cas précités. En conséquence, le délai mis par la Cour pour statuer ne viole pas la Constitution.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 20 juin 2003 enregistrée à son Secrétariat le 25 juin 2003 sous le numéro 1478/074/REC, par laquelle Maître Florentin V. FELIHO introduit devant la Haute Juridiction une requête aux fins « d'interprétation et de rectification de la Décision DCC 03-079 du 14 mai 2003 » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que les actes présumés inconstitutionnels rappelés par l'alinéa 3 de l'article 3 de la Constitution englobent « nécessairement les actes juridictionnels » que sont les jugements, les ordonnances et les arrêts des cours d'appel, des cours suprêmes, des cours de cassation et des conseils d'État ; qu'il soutient que par « actes », il faut entendre : les actes du gouvernement, les actes législatifs, les actes juridictionnels etc. ; que partant, on n'en finirait pas d'énumérer tous les actes dont la violation ou la méconnaissance justifierait que tout citoyen puisse se pourvoir devant la Cour constitutionnelle pour en obtenir la sanction; qu'il développe que si la Constitution a consacré son Titre V à la Cour constitutionnelle qu'elle a distinguée du Pouvoir judiciaire d'une part, et d'autre part du Pouvoir exécutif et du Pouvoir législatif, « elle lui a naturellement conféré la plénitude de juridiction » ; que, par conséquent, la Haute Juridiction a compétence pour connaître de tous les recours en inconstitutionnalité des actes de l'exécutif, du législatif et du judiciaire ; qu'il allègue que « la Cour constitutionnelle a manifestement commis une erreur de droit en n'indiquant pas dans les actes visés par l'article 3 alinéa 3 de la Constitution, les actes juridictionnels que sont les décisions des juridictions à tous les niveaux: tribunaux et cour d'appel » ; que « cette grave erreur ne peut et ne saurait subsister après qu'elle eût été portée à la connaissance de la Haute Juridiction » ; qu'il affirme que toutes les conditions de forme et de fond sont donc réunies pour que la Cour constitutionnelle « **prenne courageusement, sans parti pris, la décision de rectifier sa Décision DCC n° 03-079 du 14 mai 2003** » ; qu'il soutient que, **malgré le caractère irrévocable de ses décisions**, la Cour a « **le devoir de les rectifier** » en cas d'erreurs juridiques « **graves ou non** » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de dire et juger d'une part, que les décisions de la Cour suprême sont des actes juridictionnels dont la Cour constitutionnelle, en vertu de sa plénitude de juridiction, peut et doit connaître, à peine de déni de justice et, d'autre part, que les décisions de la Cour suprême qui empiètent sur le domaine du pouvoir législatif sont contraires à la Constitution et violent le principe de la séparation des pouvoirs ;

**Considérant** que par lettres des 04 et 11 juillet 2003, Maître Florentin V. FELIHO a transmis à la Cour des conclusions additionnelles au soutien de ses moyens ; que par une autre lettre du 12 août 2003, le requérant fait grief à la Cour de n'avoir pas respecté « le délai préfix constitutionnel de 15 jours prescrit par l'article 120 de la Constitution » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 22 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision...* » ; que, par ailleurs, l'article 124 de la Constitution édicte : « *...Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles »;*

**Considérant** que, selon une jurisprudence constante de la Cour, « l'erreur matérielle se définit comme une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'une omission dans la décision » ; qu'en l'espèce, la décision querellée ne comporte pas d'erreur matérielle; que la requête de Maître Florentin V. FELIHO tend plutôt à **contester sur le fond la Décision DCC 03-079 du 14 mai 2003, déclarant la Haute Juridiction incompétente à connaître des décisions de la Cour suprême**; que la Cour a fixé sa jurisprudence en ce qui concerne les décisions de justice ; qu'en effet, à travers plusieurs de ses décisions, elle a jugé que **les décisions de justice n'étaient pas des actes au sens de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution, pour autant qu'elles ne violent pas les droits de l'homme**; qu'au demeurant, il y a autorité de chose jugée; qu'en conséquence, la requête de Maître Florentin V. FELIHO doit être déclarée irrecevable;

**Considérant** qu'en ce qui concerne le non-respect par la Cour de l'article 120 de la Constitution, les délais fixés par les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'aux cas de violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques, d'urgence déclarée par le Gouvernement ; que la requête de Maître Florentin V. FELIHO, portant sur le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice, ne rentre dans aucun des cas précités; qu'en conséquence, le délai mis par la Cour pour statuer ne viole pas la Constitution ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Maître Florentin V. FELIHO est irrecevable.

**Article 2.**- Il n'y a pas violation de l'article 120 de la Constitution.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Maître Florentin V. FELIHO, au président de la Cour suprême, au président de la Cour d'appel et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le onze novembre deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU